



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

E-Avis ISDC 2022-02

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DES SUCCESSIONS CAMEROUNAIS

Etat au : 25.11.2021

Citation suggérée : Eunice Djoko, Karim El Chazli, Olivier Gaillard, Droit international privé des successions camerounais, état au 25.11.2021, *E-Avis ISDC 2022-02*, disponible sur www.isdc.ch.

Ce texte peut être téléchargé uniquement à des fins de recherche personnelle. L'Institut suisse de droit comparé n'assume aucune responsabilité découlant d'une autre utilisation du texte, notamment à des fins professionnelles. Toute reproduction à d'autres fins, que ce soit papier ou électronique, requiert le consentement de l'Institut.

E-Avis ISDC

Série de publications électroniques d'avis de droit de l'ISDC / Elektronische Publikationsreihe von Gutachten des SIR / Serie di pubblicazioni elettroniche di pareri dell'Istituto svizzero di diritto comparato / Series of Electronic Publications of Legal Opinions of the SICL

Lausanne, le 25 novembre 2021

LHU/KC/OGA/fh

Avis 21-153-E

Droit international privé/ Successions

Cameroun

I. FAITS

Un citoyen suisse domicilié au Cameroun y est décédé.

Le défunt n'a pas établi de dispositions testamentaires prévoyant la compétence de l'autorité suisse pour l'ensemble de sa succession ou pour les biens sis en Suisse, en application de l'article 87 alinéa 2 LDIP. Sa succession ne comporte pas d'immeuble en Suisse et au Cameroun mais un immeuble sis en France ainsi que des valeurs mobilières en Suisse et peut-être au Cameroun. Il laisse pour héritiers légaux son épouse et deux enfants majeurs.

Le conjoint survivant et les deux enfants majeurs sont tous trois de nationalité suisse. Apparemment, seul le défunt vivait au Cameroun de manière suivie.

II. QUESTIONS

1. Quelle est l'autorité compétente pour traiter de la succession d'un Suisse domicilié au Cameroun et décédé ab intestat à Yaoundé, lieu du dernier domicile ?
2. Dans la mesure où l'autorité du dernier domicile serait effectivement compétente, à quelles démarches doivent procéder les héritiers légaux en vue d'obtenir de l'autorité camerounaise une attestation (certificat d'héritier) de leur qualité d'héritiers leur permettant de se légitimer pour obtenir la saisine des biens successoraux sis au Cameroun et sis en Suisse ? Une procédure gracieuse est-elle prévue, le cas échéant avec le concours d'un notaire ? Quelle est l'autorité camerounaise compétente pour procéder si nécessaire à un inventaire des biens du défunt sis au Cameroun ?
3. L'autorité camerounaise est-elle compétente pour délivrer une attestation d'héritier permettant l'envoi en possession des biens mobiliers successoraux sis en Suisse ou ne s'occupe-t-elle que des biens sis sur son territoire ? Une inaction imputable à une cause juridique pourrait-elle exister, s'agissant des valeurs mobilières du défunt sises en Suisse ou de l'absence de biens au Cameroun ?
4. Auriez-vous connaissance de situations où l'autorité camerounaise aurait refusé de traiter des successions de ressortissants étrangers ? S'agit-il de cas particuliers ou d'une situation générale impliquant que sa saisine serait s'emblée vouée à l'échec ?
5. Faire toutes remarques ou observations que vous estimeriez utiles ?

III. ANALYSE

L'analyse ci-après (1. à 5. et conclusions 1. à 5.) a été établie par Dr. Eunice Djoko, avocate au barreau de Paris et experte externe. Les modifications effectuées par l'Institut sont mises en évidence par des notes de bas de page.

1. Contexte de l'étude

Afin de mieux apprécier les éléments de réponse apportés, il apparaît opportun de faire une brève présentation du système juridique camerounais dont la complexité amènera à accorder une valeur relative à certains éléments de réponses apportés.

Le système juridique camerounais est pluraliste, pluralisme qui est à son tour dualiste¹. D'une part, un pluralisme législatif en raison de la coexistence des règles écrites et des coutumes ; et d'autre part, un pluralisme judiciaire dans la mesure où il existe des juridictions de droit moderne et de droit traditionnel.

En ce qui concerne les règles dites écrites, on y trouve le droit civil d'inspiration française et la Common Law d'inspiration britannique, double héritage du passé colonial.

Sur le plan coutumier, outre les religions chrétienne et musulmane qui côtoient l'animisme, on dénombre une pluralité des normes ou précisément des coutumes, laquelle est tributaire de la pluralité d'ethnies (environ 250).

Dans cet ordre juridique complexe, les règles, lorsqu'il s'agit de rapprocher le droit écrit des coutumes, font quelquefois l'objet d'une interprétation controversée.

Au Cameroun, certains textes, en raison de leur imprécision, créent de nombreuses difficultés quant à leur interprétation et application. Le Code civil Napoléon de 1804 (Code civil)², utilisé à titre de législation d'emprunt³, ne rend pas la tâche facile. Avec l'ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives au mariage, on a cru remédier à certaines difficultés, mais l'objectif semble loin d'être atteint. Cette ordonnance non seulement ne traite pas particulièrement des successions, mais aussi elle laisse bon nombre de questions y ayant trait en suspens⁴.

¹ J. DJUIDJE, Pluralisme législatif et droit international privé, L'Harmattan, 1999.

² BOUVENET Gaston Jean, René BOURDIN, Codes et lois du Cameroun, Tome II, 1956, 1120 p.

³ L'application du droit français résultait des décrets du 28 septembre 1897 et du 17 mars 1903 qui étendaient la législation en vigueur au Sénégal à l'Afrique équatoriale française. L'extension du droit français au Cameroun s'est faite par deux décrets du 16 avril 1922 (fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun) et du 22 mai 1924 (rendant exécutoires dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et les décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1er janvier 1924, modifié par le décret du 5 mai 1926). Il demeure le texte central auquel on peut adjoindre les réformes ponctuelles de 1966, 1968 et 1981. Voir également Guillaume Henri CAMERLYNCK, Roger DECOTTIGNES, Code civil de l'union française : Applicable aux citoyens de statut civil français, LGDJ, Paris, 1950, p. 23 : le 22 mai 1924, l'autorité coloniale a décrété l'application au Cameroun du Code Civil français.

⁴ Voir sur l'évolution de la réforme au Cameroun, M. NKOUEJIN YOTNDA, Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille, LGDJ, 1975 pp. 34-40. Voir aussi Z. MBENG TATAW, « Où en est-on avec le droit de la famille au Cameroun ? », Penant, Revue trimestrielle de droit africain, n° 852, 2005 pp. 347-8.

En droit international privé proprement dit, la loi joue un rôle relativement restreint, sauf en matière de nationalité et de condition des étrangers régies respectivement par la Loi n° 68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise et la Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

En ce qui concerne les conflits de lois, le texte fondamental demeure l'article 3 du Code civil⁵. On peut aussi citer, l'article 47 du Code civil sur la forme des actes de l'état civil⁶, l'article 170 sur la forme du mariage⁷ et l'article 999 du même Code sur la forme du testament⁸.

Les articles relatifs aux conflits de juridictions sont encore plus rares : les textes essentiels se réduisent aux seuls articles 14 et 15 du Code civil consacrant un privilège de juridiction fondé sur la nationalité camerounaise. Dans le cas de deux étrangers qui portent leur litige devant les tribunaux camerounais, la compétence *ratione materiae* ou *ratione loci* se règle comme pour le cas où une partie est camerounaise, par le Code de procédure civile et commerciale⁹.

L'article 14 du Code civil dispose que « *L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français* ».

Aux termes de l'article 15 du Code civil, « *Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger* ».

Il convient de préciser que le Code civil français applicable au Cameroun dans sa version en vigueur au moment de l'indépendance n'a jamais été officiellement modifié ou refondu¹⁰. C'est la raison

⁵ L'article 3 du Code civil dispose que : « *Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers sont régis par la loi française. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger* ».

⁶ Selon l'article 47 du Code civil, « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays* ».

⁷ Aux termes de l'article 170 du Code civil, « *Le mariage contracté en pays étranger entre français et entre français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre des actes d'état civil et que le français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent* ».

⁸ L'article 999 du Code civil dispose que : « *Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé* ».

⁹ L'extension par la jurisprudence française des règles de compétence interne du Code de procédure civile à la sphère internationale est applicable au Cameroun conformément à l'arrêt Pelassa (Civ., 19 octobre 1959) rendu antérieurement à l'indépendance du Cameroun. Le Code de procédure civile en vigueur au Cameroun étant le texte français du 16 décembre 1954 dont l'article 1 dispose que « *Le présent arrêté, qui sera exécuté sous le titre "Code de Procédure Civile et Commerciale", codifie les dispositions des décrets relatifs à la procédure civile et commerciale devant les Tribunaux français du Cameroun et régleme, en exécution de l'article 56 du décret du 27 novembre 1947, les matières non prévues auxdits décrets* ». A ce texte central, s'ajoute des lois, ordonnances et décrets post indépendance qui en modifient certaines dispositions.

¹⁰ Certains auteurs, notamment Maître Pierre BOUBOU, a publié une version du Code civil camerounais faisant apparaître les textes abrogés depuis 1960, outre des annotations et références jurisprudentielles : Le Code civil : texte intégral annoté, 10 textes d'application, Douala, Editions

pour laquelle y figurent toujours les occurrences « France » ou « Français ». Cependant, par commodité, dans les enseignements universitaires et dans la pratique, ces occurrences sont de facto remplacées par les mots « Cameroun » ou « Camerounais ».

Quant à la jurisprudence dont la tâche est non négligeable, son incohérence est de nature à complexifier davantage la tâche. En l'absence d'un texte de portée générale régissant la matière, tous les espoirs semblaient reposer sur la jurisprudence pour dégager un fond commun et harmonieux. Ce n'est cependant pas encore le cas. Certains juges semblent avoir du mal aussi bien en droit écrit qu'en droit coutumier, notamment en raison des difficultés d'application, voire de compréhension de certaines institutions du Code civil, ce qui donne quelques fois lieu à des confusions.

Par ailleurs, d'une manière générale, l'accès à la jurisprudence n'est pas aisé en raison de l'absence d'un recueil national de décisions de justice, du déficit d'organisation au sein des juridictions, d'un manque d'archivage de la jurisprudence exploitable, outre le défaut de numérisation des décisions de justice, tant des juridictions de fond que de la Cour suprême.

En droit international privé, en l'absence d'une jurisprudence typiquement camerounaise suffisamment élaborée, la jurisprudence française antérieure à 1960 est utilisée comme « jurisprudence d'emprunt »¹¹.

Tout ceci est de nature à faire apparaître une jurisprudence tatillonne, voire incohérente dont le suivi est paralysé par l'inexistence de recueil de jurisprudence. La nécessité d'un droit écrit harmonieux s'est faite depuis longtemps sentir et le projet de Code des personnes et de la famille qui peine à voir le jour n'est pas très encourageant. A la différence de bon nombre d'États africains d'expression française, le Cameroun ne s'est pas encore doté d'un Code de la famille ou d'un Code

Avenir, 2006 586 p. Il s'agit par exemple des réformes résultant de la législation OHADA, ainsi que celles découlant des textes suivants :

- loi n°66/COR/2 du 7 juillet 1966 portant diverses dispositions relatives au mariage qui ne s'applique qu'à l'ex Cameroun oriental. Dans l'ancien Cameroun occidental, le mariage et la famille restent régis par les règles coutumières ou les règles d'inspiration britannique.

- loi n°68/LF/2 du 11 juin 1968 sur l'état civil et étendant pour l'essentiel les dispositions de la loi de 1966 à tout le pays.

- ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives au mariage.

¹¹ Date à laquelle le Cameroun accède à l'indépendance (1^{er} janvier 1960). Au moment des indépendances, des accords dits de « coopération » ont été passés entre la France et ses anciennes colonies pour gérer et transmettre le legs colonial, dans lequel était incorporée une forte dose de normes et principes juridiques français. Entre autres, on opéra une « naturalisation » (Voir René DEGNI-SÉGUI « De l'amour de la loi extranéenne ou la loi en Afrique » in L'Amour des lois. La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques, J. Boulad-Ayoub (Dir.), Les presses de l'Université de Laval et L'Harmattan, 1996, p. 453) ou une « nationalisation » (Voir Jacques VANDERLINDEN, Les systèmes juridiques africains, coll. Que-sais-je ? PUF, 1983 p. 95) du droit colonial français qui cessait d'être exclusivement le droit français pour devenir – aussi – le droit national des ex-colonies. C'est la raison pour laquelle, le principe de la continuité législative était systématiquement proclamé dans les constitutions des pays concernés. Au Cameroun, ce principe figure à l'article 51 de la première constitution du 4 mars 1960 dans les termes suivants : « la législation résultant des lois, décrets et règlements applicables au Cameroun à la date de prise d'effets de la présente constitution restent en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celles-ci ». L'application du droit français englobait aussi bien la loi que la jurisprudence considérée comme une source du droit.

civil. Le texte central reste le Code Napoléon de 1804 en vigueur au Cameroun depuis le 1er janvier 1960 (avec la jurisprudence française antérieure à cette date), auquel on peut adjoindre l'ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives au mariage. C'est le texte actuellement applicable en attendant l'adoption d'un Code des personnes et de la famille en gestation depuis 57 ans¹².

2. Réponses aux questions posées

2.1. Autorité compétente¹³

D'une façon générale, le règlement des successions au Cameroun relève de la sphère privée. Autrement dit, c'est la famille du défunt, notamment le Conseil de famille (dont la composition varie selon les ethnies et les familles : conjoint survivant, enfants, frères et sœurs du défunt ...) qui a le pouvoir de régler sa succession. Même si l'institution du Conseil de famille apparaît dans le Code civil¹⁴ ou le Code de procédure civile¹⁵, il s'agit en matière de droit des successions d'une institution essentiellement coutumière. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le procès-verbal du Conseil de famille n'est obligatoire que devant les juridictions de droit traditionnel pour solliciter un jugement d'hérédité. Les familles ne saisissent le juge que lorsqu'elles doivent se faire attribuer des biens successoraux entre les mains des tiers ou encore en cas de contentieux.

Les étrangers n'étant pas soumis au droit traditionnel, la seule autorité compétente pour traiter de la succession d'un Suisse domicilié au Cameroun et décédé ab intestat à Yaoundé, lieu de son dernier domicile, est le juge civil.

Lorsqu'il est saisi, le juge intervient pour rendre un jugement d'hérédité, seul document permettant de se prévaloir de la qualité d'héritier vis-à-vis des tiers (banques – débloquer les liquidités sur un compte bancaire -, institutions publiques ou privées -toucher une pension-, officiers publics -formalités de mutation du titre foncier - etc.).

Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office d'une affaire de succession.

Contrairement à la plupart des systèmes juridiques européens, le notaire ne joue pas un rôle de premier plan dans le règlement des successions au Cameroun. Dans leurs rapports vis-à-vis des tiers, les héritiers doivent impérativement faire établir un jugement d'hérédité et à cette fin s'adresser au juge.

La compétence des juridictions camerounaises est fondée sur les articles 14 et 15 du Code civil susvisés.

¹² Créée par un décret du 29 février 1964, la commission s'occupant de la législation civile et coutumière a pour rôle de recenser tous les aspects de la coutume susceptibles d'être intégrés dans la loi camerounaise moderne et unique et puisant sa substance dans la Common Law et le Code civil. Plusieurs moutures se sont déjà succédées : la première, intitulée « Projet de loi portant code des personnes et de la famille », voit le jour en 2004 ; vient en 2008 la deuxième mouture. En 2010 apparaît la troisième mouture, intitulée « Projet de loi portant code des personnes, de protection de la famille et de l'enfant » ; enfin, la mouture de 2012 envisage l'élaboration d'un code civil camerounais complet.

¹³ Le titre a été modifié par l'Institut.

¹⁴ Par exemple, articles 407 et suivants.

¹⁵ Par exemple, article 453 ou 478 et suivants.

Ces textes fondent en principe la compétence des juridictions camerounaises sur la seule nationalité camerounaise, l'ensemble du contentieux du droit privé entre particuliers relevant des articles 14 et 15 dès lors que l'une des parties est camerounaise.

De ces textes, on pourrait être tenté de déduire que lorsque ni le demandeur, ni le défendeur n'a la nationalité camerounaise, les articles 14 et 15 du Code civil sont inopérants car ni l'article 14, ni l'article 15 ne fonde en pareil cas la compétence des juridictions camerounaises.

Cependant, si la jurisprudence avait d'abord admis que les articles 14 et 15 réservaient la justice nationale aux nationaux et elle déclarait le juge national incompétent dans les litiges entre étrangers, cette position a été abandonnée depuis l'arrêt Patino (Civ., 21 juin 1948, JCP 48. II. 4422, note Lerebours-Pigeonnière, S. 1949. 1. 121, note Niboyet, RCDIP 1949. 557, note Francescakis) selon lequel « l'extranéité des parties n'est pas une cause d'incompétence des juridictions françaises ». Cette jurisprudence française, antérieure à 1960, fait partie du droit camerounais tel qu'explicité ci-avant.

Par ailleurs, il convient de noter que ces règles de compétence ont un caractère non impératif (facultatif), dans la mesure où le juge ne peut les appliquer d'office d'une part et d'autre part, leurs bénéficiaires ont toujours la faculté d'y renoncer. Cette renonciation peut être expresse ou tacite. Dans ce dernier cas, par exemple par une action diligentée à l'étranger.

Dès lors, le juge civil camerounais est compétent pour régler la succession d'un Suisse décédé au Cameroun, lieu de son dernier domicile. Il s'agit notamment du Tribunal de Grande Instance du lieu du dernier domicile du défunt (Tribunal de Grande Instance du Mfoundi-Yaoundé), dont la saisine visera à rendre un jugement d'hérédité. Seule cette décision, accompagnée d'un certificat de non-appel, permettra aux héritiers de solliciter la transmission à leur profit des biens du défunt, notamment ceux présents sur le territoire camerounais.

2.2. Démarches en vue de l'obtention d'une attestation de la qualité d'héritiers¹⁶

2.2.1. Les démarches à suivre par les héritiers légaux au Cameroun (biens situés au Cameroun)

Afin d'obtenir la saisine des biens successoraux sis au Cameroun, les héritiers légaux doivent au préalable saisir le juge aux fins de faire établir un jugement d'hérédité, l'attestation ou le certificat d'héritier n'existant pas en droit camerounais.

C'est le Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu où se situe le dernier domicile du défunt qui est compétent, en l'espèce le TGI du Mfoundi à Yaoundé. Le Tribunal peut être saisi par assignation avec le concours d'un huissier ou par requête. Lorsqu'il est saisi par requête, il fixe la date de première audience qui doit être communiquée à toutes les parties intéressées. Les pièces à joindre à la demande sont entre autres une copie certifiée conforme de l'acte de décès du défunt, une copie certifiée conforme de son acte de mariage, des copies certifiées conformes des actes de naissance de tous les enfants ainsi que des frais de procédure. Le jugement d'hérédité a vocation à identifier les héritiers légaux et à désigner un Administrateur de biens de la succession parmi ces héritiers.

Une fois le jugement d'hérédité rendu, la famille peut s'en prévaloir pour obtenir la saisine des biens successoraux situés au Cameroun. Elle doit par exemple présenter ce jugement, accompagné d'un certificat de non-appel, auprès des banques pour voir débloquer et rentrer en possession des

¹⁶ Ce titre a été modifié par l'Institut.

fonds qui appartenait au défunt. Si la succession est composée au moins d'un bien immobilier situé au Cameroun, il faudra s'adresser au notaire pour l'accomplissement des formalités de mutation du titre foncier.

2.2.2. *En ce qui concerne les biens situés à l'étranger*

S'agissant des biens situés à l'étranger (en Suisse ou en France), deux précisions :

D'une part, comme indiqué ci-avant, l'ensemble du contentieux du droit privé entre particuliers relève en principe des articles 14 et 15 du Code civil. Toutefois, une exception concerne les actions réelles portant sur un immeuble situé à l'étranger. Le refus des tribunaux camerounais de se reconnaître compétents dans cette hypothèse se rattache à l'idée de souveraineté de l'Etat de situation de l'immeuble et à l'application de la *lex rei sitae*. Cette incompétence résulte également de la loi¹⁷. Ainsi, l'immeuble situé au Cameroun relève de la compétence et du droit camerounais, l'immeuble situé à l'étranger relève de la compétence et du droit étranger du pays de situation du bien.

D'autre part, il convient de vérifier le caractère exécutoire du jugement d'hérédité rendu au Cameroun en France ou en Suisse, notamment de s'interroger sur la nécessité ou non d'obtenir un exéquatur.

2.2.3. *Sur la possibilité de recours à une procédure gracieuse*

En l'absence de contentieux, la procédure d'obtention du jugement d'hérédité peut être qualifiée de gracieuse. Dès lors qu'il n'y a pas d'adversaire en l'espèce, cette qualification peut être retenue. L'affaire est communiquée au Ministère public pour ses réquisitions. Le concours d'un notaire, facultatif, relève du seul choix des héritiers.

2.2.4. *Sur l'autorité compétente pour réaliser un inventaire des biens*

En ce qui concerne l'inventaire des biens, en dehors de tout contentieux, il revient à la famille du de cujus de présenter elle-même, dans le cadre de la requête en vue de l'établissement d'un jugement d'hérédité, un exposé sommaire des biens qui appartenait au défunt.

Dans la pratique, l'établissement d'un inventaire peut être sollicité auprès d'un notaire ou d'un huissier de justice.

L'inventaire notarié ou par un huissier apparaît donc comme une formalité purement facultative qui n'est généralement sollicitée qu'en cas de contentieux.

Cependant, la réalisation d'un inventaire est requise le cadre d'une acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, cet inventaire étant fait par un notaire dans le délai de trois mois à compter l'ouverture de la succession (article 795 du Code civil). En cas de contentieux, le juge peut également ordonner la confection d'un inventaire par un huissier.

¹⁷ Article 3, alinéa 2 du Code civil : « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. »

2.3. Compétence des autorités camerounaises s'agissant des biens mobiliers sis en Suisse¹⁸

Le jugement d'hérédité rendu par le juge civil camerounais permet en principe aux héritiers de solliciter l'envoi en possession des biens mobiliers situés à l'étranger, sous réserve des spécificités nationales.

En général, la demande en vue de l'établissement d'un jugement d'hérédité contient un exposé sommaire des biens du défunt, situés au Cameroun ou à l'étranger. Dans l'hypothèse où le défunt ne disposerait d'aucun bien au Cameroun, la saisine du juge camerounais viserait simplement à lister les héritiers. La compétence du juge camerounais, lieu d'ouverture de la succession, nous semble acquise dès lors que les textes la consacrent. Outre les textes susvisés (notamment l'article 110 du Code civil), les articles 8 du Code de procédure civile et 822 du Code civil apparaissent sans équivoque. Le premier texte dispose en son alinéa 2 que : « *En matière de succession :*

- 1° *Sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ;*
- 2° *Sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage ;*
- 3° *Sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.* » Quant à l'article 822 alinéa 1 du Code civil, il dispose que « *L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; c'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage.* »

Dès lors, la compétence du juge camerounais ne semble souffrir d'aucune difficulté et ce, même en l'absence de biens au Cameroun. Cependant, il convient de s'interroger, dans cette hypothèse, sur l'opportunité d'une telle saisine.

2.4. Éventuelle inaction de fait relative aux successions de ressortissants étrangers¹⁹

En dehors de l'hypothèse sus-évoquée notamment lorsque la succession n'est composée que des biens immobiliers situés à l'étranger emportant l'incompétence de la juridiction camerounaise, on n'a pas connaissance des cas où l'autorité camerounaise aurait refusé de traiter des successions des ressortissants étrangers domiciliés au Cameroun.

Au contraire, certains juges/notaires peuvent agir par « opportunisme » et s'emparer du règlement des successions alors même que leur intervention n'a que peu d'intérêt²⁰.

2.5. Autres remarques²¹

Compte tenu de la spécificité et de la complexité du contexte juridique camerounais ainsi que de la présence éventuelle de seuls biens mobiliers appartenant à Monsieur C. au Cameroun, il convient de réfléchir sur l'interprétation des dispositions in fine de l'article 87 LDIP « *dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas* » à la lumière du caractère facultatif de la saisine du juge camerounais, et de la faculté de renonciation tacite à la compétence du juge camerounais offerte aux héritiers.

¹⁸ Le titre a été modifié par l'Institut.

¹⁹ Le titre a été modifié par l'Institut.

²⁰ Témoignages recueillis auprès de deux avocats du barreau du Cameroun. Cette affirmation ne saurait être généralisée et doit être prise en considération avec réserves.

²¹ Ce titre a été modifié par l'Institut.

L'attention mérite d'être attirée sur le fait que les juges camerounais, nonobstant les règles de renvoi à la loi nationale des parties, ont tendance à appliquer systématiquement la loi du for.

Si l'article 110 du Code civil dispose que « *Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile* », l'article 3 alinéa 3 du Code civil prévoit que : « *Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français [lire Camerounais], même résidant à l'étranger* ».

C'est dire que le statut personnel est régi par la loi nationale des parties. Si la loi nationale, notamment la loi camerounaise continue à s'appliquer aux Camerounais même à l'étranger, la loi nationale de l'étranger résidant sur le territoire camerounais doit lui être appliquée.

Il convient de souligner que de manière générale, le statut personnel englobe en Afrique, non seulement des matières qui, tel l'état et la capacité des personnes, constituent le domaine par excellence du statut personnel, mais aussi celles qui, comme les régimes matrimoniaux, les libéralités et les successions, en sont exclues dans le système européen de droit international privé. La conception africaine du statut personnel est donc dite extensive ou élargie par opposition à la conception restrictive qui prévaut en Europe.

Il en découle que si les juridictions camerounaises venaient à être saisies de la succession de Monsieur C., celles-ci devraient en principe appliquer le droit suisse, ce qui ne va pas de soi, car le constat, selon lequel le juge camerounais a tendance à appliquer systématiquement la *lex fori* aux litiges internationaux qui lui sont soumis est unanime ²².

Dans ces conditions, il y a lieu de privilégier autant que possible la sécurité juridique.

Avec un jugement obtenu en Suisse, les héritiers de Monsieur C. pourraient tout autant entrer en possession des éventuels biens mobiliers sis au Cameroun, notamment les actifs bancaires reposant sur les comptes au Cameroun.

Deux options semblent envisageables :

- La première, indiquée par le service juridique d'une banque camerounaise, consisterait à faire certifier le certificat d'hérédité délivré par les autorités suisses par le ministère camerounais des affaires étrangères. Une fois la certification obtenue, les banques débloqueraient les comptes après prélèvement des taxes dues. Une intervention du consulat suisse pourrait s'avérer opportune pour faciliter les démarches auprès du ministère camerounais ;
- La seconde option, confirmée par deux avocats exerçant au barreau du Cameroun, consisterait à solliciter l'exequatur du jugement rendu en Suisse auprès de la juridiction camerounaise (du Tribunal de première instance). Ce jugement « exequaturé » permettrait de faire débloquent les comptes auprès des banques camerounaises, lesquels pourraient en sus, selon les banques, exiger une certification supplémentaire du ministère camerounais des affaires étrangères.

²² Sur cette fâcheuse tendance, voir : J. DIFFO TCHUNKAM, « Le juge camerounais et l'application de la *lex fori* », R.A.S.J., n° 8, 2011 p. 9 ss. ; P. M. FANSI, « La méthode de résolution des conflits de lois dans la jurisprudence camerounaise de droit international privé », *Juridis périodique* n°96, 2013 p. 98 ; RAJAN DASWANI née A. DARAJANANI, Tribunal de grande instance du MFOUNDI (Yaoundé), citée dans F. ANOUKAHA (dir.), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, Dschang, Lerda, 2008 p. 598 qui cite l'affaire Papadopoulos NIKITAS c. Dame Papadopoulos née ASSALE Hélyette, Cour suprême du Cameroun oriental, p. 590.

En tout état de cause, la Loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 institue le juge du contentieux de l'exécution et fixe les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères. Son article 6 dispose que : « *En matière civile, commerciale ou sociale, la partie qui sollicite la reconnaissance ou l'exequatur d'une décision judiciaire étrangère doit saisir le juge du contentieux de l'exécution du lieu où l'exécution est envisagée...* ».

En outre, aux termes de l'article 10 de la même loi, « *Les actes publics étrangers, notamment les actes notariés étrangers exécutoires dans leurs pays d'origine, sont déclarés exécutoires au Cameroun par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée ou par le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet...* »

IV. CONCLUSIONS

1. L'autorité compétente pour traiter de la succession d'un Suisse domicilié au Cameroun et décédé ab intestat à Yaoundé, lieu du dernier domicile, est le Tribunal de Grande Instance du lieu du dernier domicile du défunt, dont la saisine visera à rendre un jugement d'hérédité.
2.
 - Afin d'obtenir la saisine des biens successoraux sis au Cameroun, les héritiers légaux doivent au préalable saisir le Tribunal du lieu du dernier domicile du défunt aux fins de faire établir un jugement d'hérédité. Ce jugement, dès lors qu'il est passé en force de chose jugée, permet aux héritiers de solliciter l'envoi en possession des biens situés au Cameroun. Ils peuvent se faire assister d'un avocat. Ils ont également la latitude de se faire accompagner, tout au long du règlement de la succession, par un notaire, sans que cette démarche ne soit obligatoire.
 - En ce qui concerne les biens situés à l'étranger, le tribunal camerounais se déclare incompétent pour statuer sur les biens immobiliers situés à l'étranger. Cependant et sous réserve de spécificités propres aux législations étrangères, les héritiers légaux peuvent se prévaloir du jugement d'hérédité rendu par la juridiction camerounaise afin d'obtenir la saisine des biens mobiliers situés à l'étranger.
 - En l'absence de tout litige et dès lors qu'il n'y a pas d'adversaire dans le cadre de cette procédure, elle peut être qualifiée de gracieuse. L'affaire est communiquée au Ministère public pour ses réquisitions.
 - Si cela s'avère nécessaire, un notaire ou un huissier de justice est compétent pour procéder à l'inventaire des biens du défunt situés au Cameroun.
3.
 - Le jugement d'hérédité rendu par le juge civil camerounais permet en principe aux héritiers de solliciter l'envoi en possession des biens mobiliers situés à l'étranger, sous réserve des spécificités nationales.
 - Si le défunt ne dispose d'aucun bien au Cameroun, la compétence du juge camerounais n'est pour autant pas remise en cause. C'est dire que le juge Camerounais est compétent même si la succession ne comporte que des biens sis à l'étranger, sauf s'il s'agit uniquement de biens immobiliers. Il convient néanmoins de s'interroger sur le caractère opportun de sa saisine dans une telle hypothèse.
4. En dehors de l'hypothèse sus-évoquée notamment lorsque la succession n'est composée que des biens immobiliers situés à l'étranger emportant l'incompétence de la juridiction

camerounaise, on n'a pas connaissance des cas où l'autorité camerounaise aurait refusé de traiter des successions des ressortissants étrangers.

5. La compétence du juge camerounais n'étant pas impérative, (...) ²³ un jugement ou un acte notarié rendu par les autorités suisses devrait permettre aux héritiers d'obtenir la saisine des biens mobiliers éventuellement situés au Cameroun, après accomplissement des formalités relatives à l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers.

Remarque additionnelle de l'Institut : nous attirons l'attention du Tribunal sur les particularités et les insécurités du droit camerounais (voir *supra* III.1).

En espérant que ces informations pourront vous être utiles, nous restons à votre entière disposition pour d'autres renseignements que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge, l'assurance de nos sentiments distingués.

INSTITUT SUISSE DE DROIT COMPARE

Dr. Eunice Djoko
Avocate au barreau de Paris
Experte externe

Dr. Lukas Heckendorn Urscheler
Vice-directeur

Dr. Karim El Chazli
Conseiller juridique, droits arabes et
islamiques

Olivier Gaillard
Conseiller juridique, droit suisse

²³ La référence de l'experte relative à la compétence subsidiaire du juge suisse a été retirée par l'Institut.